Réf. Farde e-Assemblées : 2634101

N° OJ : **75**

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/03/2025

Objet : Convention entre VIVAQUA et la Ville de Bruxelles sur la gestion des bassins d'orage de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage (ci-après « l'arrêté ») ;

Considérant que l'article 6 de cet arrêté prévoit la réalisation de contrôles à la mise en service et de contrôles périodiques des ouvrages de rétention d'eau pluviale (bassins d'orage) entrant dans le champ d'application de cet arrêté ;

Considérant que cet arrêté prévoit que ces contrôles soient réalisés par VIVAQUA (l'acteur de l'eau désigné) lorsque le bassin d'orage a pour exutoire le réseau hydrographique (cours d'eau et étangs) ou lorsqu'il renvoie les eaux vers le réseau d'égouttage ;

Considérant, qu'en plus de ces contrôles imposés légalement, des prestations d'entretien périodiques doivent être effectuées sur ce type d'installations et ce, en vue de garantir leur bon fonctionnement et leur pérennité ;

Considérant le nombre limité de bassins d'orage (une dizaine) connectés au réseau d'égouttage dont la Ville devrait assurer l'entretien et, pour ce faire, mettre en place les moyens techniques et humains adéquats ;

Considérant l'expertise et les ressources humaines et matérielles dont dispose déjà VIVAQUA pour exploiter et contrôler ce type d'ouvrages ;

Considérant qu'il convient de rationaliser les moyens des opérateurs publics dans la gestion de leurs infrastructures ;

Considérant qu'il y a dès lors un intérêt à confier à VIVAQUA l'ensemble des missions légales et extra-légales en lien avec la gestion des bassins d'orage privés de la Ville de Bruxelles (Départements Patrimoine Public ainsi que Régie Foncière et Affaires économiques), situés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention en vue de définir les droits et obligations des parties applicables dans ce cadre dont, la rémunération des prestations ;

Considérant que cette convention serait conclue pour une durée de cinq ans étant donné que l'arrêté prévoit qu'en cours d'exploitation, tout bassin d'orage doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les cinq ans ;

Considérant que cette convention énumère les bassins d'orage existants concernés, au sein des Départements Patrimoine Public ainsi que Régie Foncière et Affaires économiques, et que cette liste pourrait encore être complétée de bassins supplémentaires nouvellement réalisés via avenant ;

Considérant que les départements concernés, à savoir Patrimoine Public ainsi que Régie Foncière et Affaires économiques, devront dès lors inscrire les budgets nécessaires pour ce service et ce, durant les 5 années à venir ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la Ville exerce sur VIVAQUA un contrôle « in house » sur base du paragraphe 3 de l'article 30 de cette loi relative aux marchés publics, ainsi qu'en témoignent les éléments suivants:
- VIVAQUA est une intercommunale pure regroupant 23 villes et communes et régie par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;
- Elle ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- En vertu de l'article 16 de ses Statuts, les communes actionnaires doivent en tout temps disposer de la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes de la Société à l'exception du comité de direction ;
- Les communes associées sont représentées au sein du conseil d'administration de VIVAQUA par 29 administrateurs, dont 2 administrateurs représentant la Ville ;
- Le conseil d'administration ne comporte pas d'autres administrateurs que les représentants des communes associées ;
- L'article 35 des Statuts de VIVAQUA prévoit que « le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de disposition ou d'administration qui concernent la Société » et que « tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence, sans préjudice des délégations de pouvoirs prévues dans les statuts ou organisées par décision du conseil d'administration, avec ou sans possibilité de subdélégation » ;
- VIVAQUA a réalisé au cours des 3 derniers exercices un chiffre d'affaires moyen pour compte de ses communes associées supérieur à 80% de son chiffre d'affaires global moyen pour la même période.

Considérant que la Ville est donc légalement autorisée à confier des prestations à VIVAQUA sans devoir appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : Adopter la convention établie entre VIVAQUA et la Ville de Bruxelles relative aux missions légales et extra-légales en lien avec la gestion des bassins d'orage privés de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Charger le Collège des modalités d'exécution.

Annexes :

Convention relative à la gestion des bassins d'orage de la Ville de Bruxelles - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)